



Arrêt

**n° 184 380 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.679 du 6 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DESGUIN loco Me I. CAUDRON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie malinké. Vous résidiez à Conakry et n'aviez aucune affiliation politique. Votre famille est de confession musulmane, mais, le 28 octobre 2012, vous avez décidé de vous convertir au christianisme.

Le 19 novembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile sur la base de cette conversion : vous avez parlé à votre épouse de votre projet, qui en a alerté votre famille. Votre famille – votre oncle, particulièrement – vous a alors menacé de vous tuer. Le 12 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire,

décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°134 244 du 28 novembre 2014.

Le 17 novembre 2015, vous avez été intercepté par la police, à Rixensart, dépourvu de tout document de séjour valable. Vous avez été placé, le lendemain, au centre de transit 127bis, en attendant votre expulsion du territoire.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile, vous avez introduit, le 24 décembre 2015, une seconde demande d'asile. Vous invoquiez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et ajoutiez le récit d'un jeune homme battu à mort par sa famille, le 11 octobre 2015, dans la préfecture de Kouroussa car, musulman, il s'était converti au christianisme. Vous aviez également déposé un article du site internet Guinée Quotidien, un certificat de baptême du 16 juin 2013, un acte d'ordination à la prêtrise du 15 juin 2014 et une attestation de fréquentation de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours du 21 décembre 2015.

Le 26 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. Le 5 février 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision. Elle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°162 091 du 15 février 2016, car ce dernier estimait que les nouveaux documents versés au dossier semblaient attester de votre engagement au sein de l'Eglise mormone.

Votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'analyse du Commissariat général, et, le 2 mars 2016, il a pris en considération votre seconde demande d'asile. Le 9 mars 2016, vous avez été réentendu. Vous avez ajouté à votre récit, outre les éléments susmentionnés, le fait que vous auriez, lors du sac de votre magasin, perdu 15 000 euros que vous deviez à un associé. Il se rendrait encore régulièrement chez votre maman, selon vos déclarations, afin de lui réclamer l'argent que vous lui devez.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels : les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vous n'aviez pas rendu crédible votre conversion au christianisme en Guinée en raison de propos lacunaires et de confusions importantes concernant la religion, l'absence de crédibilité des problèmes familiaux à la base de votre fuite du pays, votre inertie quant à trouver une protection auprès des autorités, et enfin l'absence de crainte de persécution dans votre chef au vu de la situation religieuse qui prévalait en Guinée. S'il ne remettait pas en cause que vous suiviez l'enseignement issu du mormonisme en Belgique, il estimait que cela ne suffisait pas à dire que vous risquiez d'être persécuté pour cela en cas de retour en Guinée. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°134.244 du 28 novembre 2014, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, les jugeant pertinents et vérifiables à la lecture de votre dossier.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle et ses enfants en raison de votre conversion au mormonisme (rapport d'audition, p.5). Vous déclarez également craindre d'être emprisonné ou persécuté par votre ancien associé, car vous lui devez 15 000 euros (rapport d'audition, p.18 et 19). Vous déposez à l'appui de vos déclarations un article de journal tiré du site Internet Guinée Quotidien, un certificat de baptême en date du 16 juin 2013, que vous avez déjà déposé dans le cadre

de votre première demande d'asile, un acte d'ordination à la prêtrise en date du 15 juin 2014 et une attestation de fréquentation de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, datée du 21 décembre 2015.

Le Commissariat général constate d'emblée que c'est plus d'un mois après que vous avez été placé en centre fermé (le 18 novembre 2015) et trois jours avant votre rapatriement, prévu le 27 décembre 2015, que vous avez introduit votre demande d'asile (le 24 décembre 2015). Ce manque d'empressement peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, et ce d'autant plus qu'une partie des documents que vous avez déposés datent de juin 2013 et 2014 et que l'article que vous déposez pour appuyer vos dires date lui d'octobre 2015.

En outre, concernant cet article relatant le décès d'un jeune converti au christianisme (voir document n°1, dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), le Commissariat général relève que les informations qui y figurent, outre le fait qu'elles ne sont ni étayées, ni précisées, sont contradictoires : il est affirmé d'une part que le jeune homme est décédé « dans ses blessures » [sic], et d'autre part qu'il serait en fuite. Lors de la requête introduite dans le cadre de votre recours, votre avocat a déposé deux articles concernant ce fait (voir documents n°5 et 6, dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Outre le fait que le contenu de ces deux articles issus de sources différentes est tout à fait identique, il y a lieu de relever qu'ils relatent de manière lacunaire la mise à mort de ce jeune et la disparition de son corps sans fournir d'informations pertinentes.

En plus, ces articles ne vous concernent pas personnellement : la situation qui y est décrite ne correspond en rien à la vôtre puisqu'il s'agit ici d'un jeune homme encore subordonné à son père alors que, vous, vous bénéficiez, en Guinée, d'une autonomie certaine au vu de votre âge et de votre profession. Par ailleurs, vous vivez à Conakry, alors que les faits mis en exergue concernent des personnes provenant de Kouroussa, à 400 km de Conakry.

En outre, l'article que vous avez déposé évoque le fait que « cette pratique est récurrente en Guinée, c'est la cinquième fois que cet acte (...) se reproduit auquel les autorités du pays ne se sont jamais impliquées afin de mettre fin à ce fléau » [sic] (voir document n°1). Or, interrogé sur l'existence d'autres cas semblables en Guinée, vous vous montrez incapable de citer ne fût-ce qu'un exemple. Ainsi, vous répondez laconiquement que « moi à part ça je connais pas mais j'entends quand même » (rapport d'audition, p.17). Invité à expliquer ce que vous entendez, vous ajoutez, avec une grande confusion, « comme les gens qui se transforment en... un peu... et qu'on appelle les chrétiens, avec des problèmes, ainsi de suite, mais j'ai jamais vu de mes yeux » (rapport d'audition, p.17), avant de changer de sujet.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes, depuis 2012, toujours en contact avec votre mère, et ce de manière hebdomadaire (voir rubrique n°4.1 du Formulaire écrit Demande multiple et rapport d'audition, p.4 : « ma maman je l'appelle une fois dans la semaine ou elle peut m'appeler ») ainsi qu'avec un ami (rapport d'audition, p.4). Or, à la question de savoir si vous êtes recherché, vous répondez uniquement que « si je parle avec ma mère, les gens lui demandent si je suis toujours en Guinée, si je viens voir ma maman. » (rapport d'audition, p.5). Outre le fait que vous ne développez pas vos propos, il appert que vous vous êtes contredit. Si vous dites en audition que vous ne savez pas si votre mère a des contacts avec votre oncle, vous déclarez que chaque fois que votre mère se déplace il vient lui demander où vous êtes (rapport d'audition, p.17). Dès lors, cette contradiction porte atteinte à votre récit. De plus, lorsque vous parlez avec votre ami, il vous parle des problèmes de santé de votre mère et du fait qu'il y a des menaces et des injures à votre encontre, sans développer plus avant vos propos. Alors que vous avez des contacts par téléphone avec votre mère de manière hebdomadaire depuis 2012, donc depuis quatre ans et avec votre ami (voir rubrique n°4.1 du Formulaire écrit Demande multiple et rapport d'audition, p.4), vous devriez être en mesure d'apporter plus d'éléments à l'appui de vos craintes.

Ensuite, vous présentez l'acte de baptême, en date du 9 juin 2013 (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) que vous aviez déjà déposé dans le cadre de votre première demande, un acte d'ordination à la prêtrise, en date du 15 juin 2014 (voir document n°3 dans la farde Inventaire) et une attestation de fréquentation d'une église, datée du 21/12/2015 (voir document n°4 dans la farde inventaire). Vous appuyez ainsi vos déclarations concernant votre appartenance à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, elles-mêmes caractérisées par leur précision et

leur degré de détail, tant concernant la structure de l'église (rapport d'audition, p. 13) que le déroulement des offices (rapport d'audition, p. 11). C'est pourquoi le Commissariat général ne remet pas en doute, dans la présente décision, votre affiliation à cette Eglise. Néanmoins, force est de constater qu'hormis en ce qui concerne votre fréquentation de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, les différents constats faits ci-avant, qu'il s'agisse de votre incapacité à étayer par des éléments crédibles vos craintes en cas de retour, ou des différences notoires entre le cas cité en guise d'exemple et votre profil amènent le Commissariat général à estimer que vous ne risquez pas les persécutions que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Quoi qu'il en soit, si les persécutions que vous dites étiez effectivement encourues, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que l'article 48/5, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays » peut s'appliquer. En effet, à l'heure actuelle, vous pourriez retourner et rester dans une partie de votre pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté. Si l'article déposé par votre avocat dans sa requête (voir document n°7 dans la farde Inventaire), montre que dans certaines parties du pays, la pression (familiale, culturelle, sociale ou économique) décourage la conversion et cite un cas où un imam de Forecariah a essayé de faire immoler son fils, il y a lieu de souligner que le rapport 2014 sur la liberté de religion dans le monde – Guinée (farde d'informations sur les pays, document 6) rappelle que la Constitution [guinéenne] stipule que la Guinée est un Etat laïc, interdit la discrimination fondée sur la religion et reconnaît les droits des personnes de choisir leur religion et de la pratiquer. Compte tenu de cette information ainsi que de votre situation personnelle (homme mûr, soutenu par votre mère, vous teniez en Guinée un commerce vous garantissant des revenus suffisants à vivre normalement, comme vous l'affirmez en audition (rapport d'audition, p.3)), le Commissariat général estime que vous pourriez raisonnablement vous réinstaller en Guinée sans rencontrer de difficulté particulière.

Outre les problèmes liés à votre conversion, vous déclarez craindre d'avoir des ennuis avec votre ancien associé ou d'être emprisonné, en raison d'une dette de 15.000 euros (rapport d'audition, p.18 et 19).

A ce sujet, premièrement, alors que vous prétendez que votre maman reçoit, à l'heure actuelle et depuis 2012, visites et menaces de la part de cette personne (rapport d'audition, p.19), il n'est pas compréhensible que vous n'ayez évoqué cette crainte alors que vous vous trouviez cependant à même de nous fournir de tels éléments. En effet, vous déclarez que cette situation persiste depuis 2012 et vous n'y faites référence qu'en fin d'audition, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, alors que vous aviez, auparavant, eu de nombreuses possibilités d'évoquer ce problème. Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays qu'il mette tout en oeuvre pour fournir tout élément utile afin d'étayer son récit. Il vous incombait de fournir tous ces éléments au cours de votre précédente demande d'asile.

Deuxièmement, vous expliquez avoir perdu cette somme d'argent lors du sac de votre magasin par votre oncle. Cependant, force est de constater que, lors de votre première demande d'asile, la crédibilité de votre récit n'avait pu être établie. Tout incident subséquent au dit récit ne peut donc être tenu pour valable, et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun nouvel élément concernant ce saccage. C'est pourquoi le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été dépouillé de 15.000 euros lors de ce saccage.

Troisièmement, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher votre problème à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, 15.000 euros qui ne vous appartenaient pas vous ont été dérobés, et vous devez maintenant vous en acquitter (rapport d'audition, p.18) : il s'agit d'un problème de droit commun.

Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Toutefois, il est à noter que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, et s'applique à toute personne qui ne peut, ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine. Or, vos déclarations prouvent que vous n'avez rien tenté afin de régler le problème avant de prendre la décision radicale de quitter votre pays. Ainsi, à la question de savoir si vous vous êtes adressée à la police, vous répondez que « non, non, non » (rapport d'audition, p.19). Votre attitude atteste du fait que vous n'avez pas mis en oeuvre les moyens, accessibles, nécessaires à arranger votre situation. L'absence d'initiative dont vous avez fait preuve infirme définitivement, dans votre cas, la nécessité d'une protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un article de presse extrait du site Internet www.koaci.com daté du 14 octobre 2015 « Guinée : Pour avoir quitté l'Islam au profit du christianisme, un jeune lynché sous les ordres de son père » ;
- un document extrait du site Internet www.refworld daté du 14 octobre 2015 intitulé United States Department of State, 2014 Report on International Religious Freedom- Guinea

4.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire un document émanant de l'ONG « Aide aux personnes en danger en Guinée » daté du 25 novembre 2015.

4.4. Le Conseil observe que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er} précité et la prend dès lors en considération.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 18 mars 2013 dans laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée par plusieurs membres de sa famille suite à sa volonté affichée de se convertir au christianisme. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt n°134 244 du 28 novembre 2014 confirmé les motifs de ladite décision.

5.2. Le 24 décembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant en substance les mêmes faits que sa première demande d'asile et a produit de nouveaux documents à savoir un article de presse relatif à un cas de maltraitance d'une personne convertie au christianisme, un certificat de baptême daté du 16 juin 2013, un acte d'ordination à la prêtrise daté du 15 juin 2014 et une attestation émanant de l'église de Jésus Christ des Saints des derniers jours datée du 21 décembre 2015.

Sans avoir entendu préalablement la partie requérante, la partie défenderesse a pris en date du 26 janvier 2016 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Suite au recours introduit, le Conseil a, par son arrêt n°162 091 du 15 février 2016, annulé cette décision.

Après avoir entendu la partie requérante en date du 9 mars 2016, la partie requérante a pris une nouvelle décision le 17 mars 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

5.3. Suite au recours introduit contre la décision du 17 mars 2016, le Conseil a rendu un arrêt n°167 414 du 11 mai 2016 rejetant le recours dès lors que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 9 mai 2016.

Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n°236 679 du 6 décembre 2016 rendu par le Conseil d'Etat qui a renvoyé la cause devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.7. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que dans son arrêt n°134 244 du 28 novembre 2014, il avait confirmé les motifs de la décision de la partie défenderesse relevant notamment les méconnaissances de la religion chrétienne du requérant, le caractère invraisemblable de la rapidité de sa conversion, son incapacité à expliquer les raisons l'ayant poussé à se convertir et l'absence de sollicitation de ses autorités nationales après la mise à sac de son commerce.

Le Conseil constate que les nouveaux documents produits relatifs à la pratique de la religion chrétienne par le requérant en Belgique et l'article de presse relatif à un cas de maltraitance d'une personne convertie au christianisme ne permettent pas de remettre en cause les différents motifs repris ci-dessus et qu'il ne peut dès lors être conclu que si le juge ayant pris l'arrêt précité de 2014 en avait eu connaissance sa décision eût été différente. Ils permettent uniquement de remettre en cause la motivation de cet arrêt en ce qu'il estimait que le baptême du requérant par une église mormone témoignait d'une conversion formelle et non d'une conversion réelle et intérieure.

6.8. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut dès lors nullement suivre la requête en ce qu'elle estime que dès lors que la foi du requérant n'est plus mise en doute la décision initiale aurait nécessairement été différente. Contrairement à ce qui est allégué dans la requête, les craintes de persécutions du requérant, à l'égard des membres de sa famille suite à conversion ne peuvent être considérées comme établies et dès lors il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 47/8 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.9. Le Conseil, à la lecture des notes d'audition du 9 mars 2016 au Commissariat général, constate que la contradiction relative à l'existence de contacts entre la mère du requérant et l'oncle de ce dernier est établie et pertinente. Le requérant a, dans un premier temps, déclaré expressément ne pas savoir si sa mère depuis son déménagement avait toujours des contacts avec son oncle (Rapport d'audition du 9 mars 2016, p.4) avant d'exposer plus loin que son oncle avait rendu visite à sa mère à Matam (Rapport d'audition du 9 mars 2016, p.17). L'explication avancée dans la requête selon laquelle le requérant n'a certainement pas compris la question ne peut être retenue au vu des questions et réponses très explicites contenues dans le rapport d'audition. Cette contradiction porte sur un élément substantiel du récit du requérant dès lors qu'il a trait aux menaces actuelles alléguées par le requérant émanant de son oncle.

6.10. S'agissant des craintes exposées par le requérant lors de sa dernière audition relatives à la personne ayant perdu une importante somme d'argent suite au saccage de son magasin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit renvoyer à l'arrêt n°134 244 du 28 novembre 2014 ayant considéré que les faits de persécution allégués ne pouvaient être tenus pour établis. En ce que la requête fait valoir que *la première décision doit être remise en cause en raison des nouveaux éléments produits dans le cadre de la présente procédure d'asile*, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations reprises au point 6.7 du présent arrêt.

6.11. L'attestation de l'ONG « Aide aux personnes en danger en Guinée » datée du 25 novembre 2015 n'est pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil relève tout d'abord que ce document est daté de 2015 et que la partie requérante n'explique pas pourquoi cette pièce n'a pu être présentée plus tôt. Par ailleurs, ce document au contenu assez peu circonstancié mentionne que le requérant a été violenté

physiquement par sa famille qui a failli lui arracher la vie alors que selon les propos tenus par le requérant lors de sa première demande d'asile son oncle l'avait menacé fusil en main et sa mère l'avait supplié de quitter la maison. Partant, au vu de ces observations, ce document ne peut nullement se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire pour établir la réalité des faits de persécutions allégués par le requérant.

6.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. Dès lors qu'il est établi et non contesté que le requérant s'est converti au christianisme et qu'il s'est affilié et fréquente, en Belgique, l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, il y a lieu d'examiner si ces éléments à eux seuls peuvent suffire pour établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

6.14. Pour ce faire, il convient d'examiner à la fois la situation des Chrétiens, et plus particulièrement des convertis, en Guinée et le profil spécifique du requérant. Il ressort du document du secrétariat d'Etat américain sur la liberté de religion en Guinée, daté d'octobre 2015 et produit par les deux parties, que *si les musulmans sont majoritaires dans chacune des quatre grandes régions du pays, les chrétiens sont les plus nombreux à Conakry. Le même document précise encore que selon certains rapports, la petite communauté des Témoins de Jéhovah aurait mené des activités de prosélytisme de porte à porte sans ingérence des autorités, en dépit du fait que, comme la communauté bahaïe, elle n'ait pas déposé de demande de reconnaissance officielle.* S'agissant des conversions, le rapport précise que *dans certaines régions du pays, de fortes pressions familiales, communautaires culturelles, sociales ou économique dissuadent les gens de se convertir une religion autre que l'Islam. Les médias ont signalé régulièrement des incidents et des réactions sociétales opposées à ces conversions.* Il est ainsi rapporté à titre d'exemple qu'un imam de la ville de Forécariah a tenté de brûler vif son fils qui s'était converti au christianisme mais que *ce dernier a été sauvé et à trouver refuge au sein de la communauté chrétienne.* De la lecture du Subject Related Briefing de juin 2012 consacré aux religions en Guinée, figurant au dossier administratif dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, il apparaît que les interlocuteurs de confession chrétienne rencontrés lors de la mission de 2011 sont unanimes pour dire que les seules difficultés pouvant survenir pour des convertis sont d'ordre familial ou de voisinage. Le document mentionné reprend l'avis du président de la RADDHO-Guinée (Rencontre Africaine de Défense des Droits de l'Homme) selon lequel *une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée.*

Elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur. En aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée. (Subjected Related Briefing, « Guinée : Religions », juin 2012, p.11)

6.15. Les articles de presse produits par le requérant sont tous relatifs au meurtre d'un jeune homme par sa famille à cause de sa conversion au christianisme, survenu à Kouroussa en octobre 2015. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, pertinemment, dans sa décision relever les différences de profil entre la victime de cet incident et le requérant. En effet, cet événement est survenu dans le nord du pays et impliquait un jeune homme, subordonné à son père qui, qui plus est, était un imam selon certains des articles. Le requérant, par contre, habitait Conakry, est âgé de 39 ans et il tenait un commerce. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant, ainsi que le mentionne l'acte attaqué, qu'il est toujours en contact avec sa mère, qui respecte sa conversion et ce, de façon hebdomadaire ainsi qu'avec un ami (Rapport d'audition du 9 mars 2016, p.2).

6.16. Partant, au vu de ces différents éléments ayant trait tant à la situation générale des convertis au christianisme en Guinée qu'au profil particulier du requérant, le Conseil considère qu'en l'espèce le seul fait que le requérant se soit converti à l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, qu'il ait été baptisé et ordonné prêtre ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef.

6.17. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN